

**DÉCRET N° 2021 – 410 DU 28 JUILLET 2021**

portant autorisation de l'application de procédure dérogatoire au Code des marchés publics par la Société béninoise d'Infrastructures numériques S.A.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin ;
- vu** loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2018-552 du 12 décembre 2018 portant approbation des statuts de la Société Béninoise d'Infrastructures Numériques «SBIN S.A.» ;
- vu** le décret n° 2020-604 du 23 décembre 2020 portant modalités spécifiques d'exclusion d'opérations d'achat ou d'entités du champ d'application du code des marchés publics ;
- vu** le décret n° 2021-308 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Numérique et de la Digitalisation ;
- sur** proposition du Ministre du Numérique et de la Digitalisation,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 juillet 2021,

**DÉCRÈTE**

**Article premier**

La Société béninoise d'Infrastructures numériques S.A. « SBIN S.A. » bénéficie d'une dérogation aux dispositions du Code des marchés publics.

**Article 2**

Les achats réalisés par la Société béninoise d'Infrastructures numériques S.A font l'objet, au moins une fois par an, de contrôle a posteriori de la Direction nationale du Contrôle des Marchés publics.

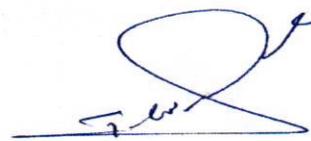
Le rapport de contrôle est transmis au ministre chargé des Finances et au Président de la République.

### Article 3

Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires. Il sera publié au Journal officiel.

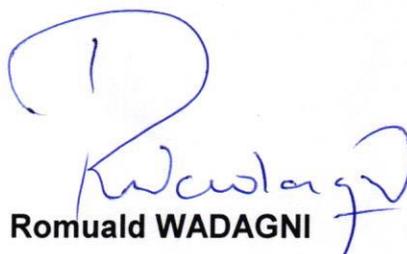
Fait à Cotonou, le 28 juillet 2021

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



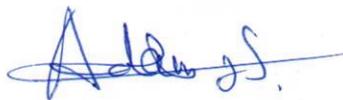
**Patrice TALON**

Le Ministre de l'Économie  
et des Finances, Ministre d'État,



**Romuald WADAGNI**

Le Ministre du Numérique  
et de la Digitalisation,



**Aurelie I. ADAM SOULE ZOUMAROU**

**AMPLIATIONS** : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MEF : 2 ; MND : 2 ; AUTRES MINISTERES : 21 ;  
SGG : 4 ; JORB : 1.